

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n° : 027-FR-2014-07-04_X
Partie demanderesse (demande unilatérale):

Monsieur X

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la commission administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 04/07/2014 et enregistrée le 07/07/2014;

Vu les pièces déposées :

- lors de l'introduction de la demande, soit :
 - o Formulaire de demande complété et signé (signé le 23/06 – date postale le 4/07/14)
 - o Annexe explicative (2 pages)
 - o Formulaire de demande complété et signé (copie du premier formulaire re-signé le 07/07/2014, reçu le 9/07/14)
 - o Annexe explicative (2 pages) – idem premier formulaire

- En réponse à une demande d'informations complémentaires, le 26.08.2014, soit :
 - o Lettre expliquant la relation de travail existant avec la société Y SPRL depuis le 12 décembre 2013 et précisant la date de constitution de la société (soit le 20/03/2013)
 - o Contrat de travail (CDI) à temps partiel, conclu entre la Y SPRL et le demandeur
 - o Statuts de la société

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée;

La commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, Membre effective
- Monsieur Christian DEKEYSER Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, Représentante de l'ONSS, Membre effective

Décide à la majorité:

La commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant ;

Que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise la relation de travail existant entre d'une part Monsieur X et d'autre part la société Y **SPRL**, représentée par son gérant, Monsieur Z ;

Que la décision de la commission est prise sur la base uniquement des éléments transmis par le requérant ;

Que le requérant mentionne dans sa requête que dans le cadre de sa collaboration avec la société Y **SPRL**, il est en charge de la prospection de clients, de la négociation de mandats, de la visite des biens à des acquéreurs potentiels et du transmis des offres ;

Que les parties ont fait le choix d'une qualification de travail salarié ;

Qu'un contrat de travail a été conclu avec la société Y SPRL pour 1/3 temps,

Que ce contrat indique que Monsieur X « exerce une activité de représentant commercial, soumis à l'autorité de Monsieur Z pour toute activité liée au courtage immobilier » ;

Que le requérant dispose d'1/3 des parts de la société Y **SPRL** mais n'est pas titulaire d'un agrément I.P.I. et n'est donc pas repris sur la liste des agents immobiliers :

- que la qualité d'associé actif n'est pas incompatible avec un contrat de travail ;
- que l'absence d'agrément I.P.I. et l'impossibilité pour le requérant de signer des mandats au nom de la société, sont de nature à conforter l'existence d'un lien de subordination .

Que l'article 8 de la loi du 11 février 2013 qui précise que les agents immobiliers sont présumés de manière irréfragable exercer leur activité à titre indépendant, ne règle pas le statut des collaborateurs qui ne sont pas agréés par l'I.P.I. et qui ne peuvent porter le titre professionnel d'agent immobilier ;

Qu'il apparaît que les éléments soumis à la commission ne contredisent pas la qualification de relation de travail salarié ;

Que même si le requérant ne précise la nature de l'activité qu'il paraît exercer au bénéfice de la société Y **SPRL** en-dehors du tiers-temps prévu par le contrat de travail, il y a lieu d'attirer son attention sur une possible application de l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978 qui précise que « *des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires* » ;

Par ces motifs, au vu des éléments mentionnés par la présente décision, la commission administrative décide que la demande de qualification de la relation de travail précitée est **recevable et fondée** et que les éléments qui lui sont soumis, ne contredisent pas la qualification choisie par les parties.

Ainsi prononcé à la séance du 08/09/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.